

tion. Cependant, à partir de maintenant, ces problèmes vont les toucher directement parce qu'elles aussi vont avoir de longs trajets pour le transport par suite de l'expansion des régions du nord et de l'est du Québec et certainement la partie est de l'Ontario.

M. CARON: A la page 20 de votre mémoire on lit ces mots:

Cette obligation perpétuelle a été rendue même solennelle par le fait suivant: dans les Territoires du Nord-Ouest, les biens du Pacifique-Canadien ont été exonérés de l'impôt, à montant égal, aussi à perpétuité.

Cela s'applique-t-il aussi aux services que les villes sont en train de rendre à la société ferroviaire?

M. MAURO: Par la loi, toute la ligne principale du Pacifique-Canadien est franche d'impôts. Le Manitoba est la seule province dont la souveraineté en matière d'impôts ait été aussi fortement limitée. Quand la Loi du Pacifique-Canadien a été votée, la superficie de la province «grosse comme un mouchoir de poche» était d'environ 11,000 milles carrés. Comme le Manitoba était déjà une province, Ottawa n'y pu limiter les impôts. Cependant, quand on agrandit les frontières de la province, on inséra dans la loi votée à cette fin une restriction prévoyant l'application de l'article 16 de la Loi du Pacifique-Canadien de 1881, par laquelle ce dernier est exonéré à perpétuité de tout impôt. La même restriction s'appliqua aussi à la Saskatchewan et à l'Alberta en 1905, à leur entrée dans la Confédération. Ainsi donc, dans les 3 provinces des Prairies, la ligne principale du Pacifique-Canadien est franche à perpétuité d'impôts mis par les municipalités. Pour être juste envers cette société, ajoutons qu'elle a signé, avec diverses municipalités, des accords prévoyant le versement de subventions tenant lieu d'impôts, mais elle n'y est pas légalement tenue.

M. CARON: Elle n'est pas légalement tenue de rendre des services d'ordre municipal?

M. MAURO: C'est mon interprétation de la loi.

M. CARON: Cette question a-t-elle été éclaircie par la Cour suprême du Canada?

M. MAURO: Bien des avocats ont fait de jolis bénéfices en attaquant en justice les exemptions d'impôts du Pacifique-Canadien.

M. CARON: Mais la chose est-elle allée devant la Cour suprême?

M. MAURO: Oui. Assez récemment, la Saskatchewan a porté de nouveau l'affaire devant la Cour suprême, laquelle a été portée par deux fois devant le Conseil privé. Mais la restriction en question a toujours été justifiée.

M. CARON: Même en ce qui touche les services d'ordre municipal?

M. MAURO: Monsieur Caron, voulez-vous parler d'améliorations municipales?

M. CARON: Je veux parler de tous les services qui sont fournis par les municipalités.

M. MAURO: Autant que je sache, la société est libre de n'en fournir aucun; elle ne paye pas d'impôt municipal.

M. CARON: Et la question a été portée devant la Cour suprême?

M. MAURO: Oui.

M. CARON: Et l'exonération de la société a été approuvée?

M. MAURO: Oui.

M. CARON: Merci.

M. MAURO: Monsieur Caron, je reviendrai là-dessus et, si je fais erreur, je vous en informerai.